

Arrêt

n° 128 504 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Né musulman, vous seriez devenu témoin de Jéhovah depuis 2008. Après avoir transité par la Turquie et un séjour en Grèce, vous seriez arrivé en Belgique le 9 août 2010, date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre père et des fondamentalistes musulmans pour avoir changé de religion.

Le 25 avril 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mai 2012, vous

avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Le CCE a, dans son arrêt n°88.093 du 25 septembre 2012, confirmé la décision du CGRA. Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 17 décembre 2012, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez une lettre manuscrite de votre amie, une lettre ainsi qu'une photocopie d'une lettre déposée par le père de votre amie à un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Mafanco, une lettre d'un avocat, une enveloppe blanche et une enveloppe de la société de transport DHL.

En date du 29 mai 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'encontre de cette deuxième demande d'asile car vous invoquiez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande d'asile qui avait été jugée non crédible. Le 2 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°117.474 en date du 23 janvier 2014. Cette décision était motivée par le fait que vous aviez déposé des nouveaux documents lors de votre procédure de recours, à savoir un courrier d'un avocat de septembre 2013, une ordonnance de soi communiqué du 20 juillet 2013 et une attestation de suivi psychologique du 9 octobre 2013, et que des mesures complémentaires pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits sont nécessaires.

Le 28 février 2014, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et vous invoquez les mêmes faits à la base de votre seconde demande d'asile et ne déposez aucun nouveau document. Vous ajoutez que votre petit-amie serait victime de harcèlement dans la rue.

B. Motivation

Suite à larrêt d'annulation n°117.474 pris par le CCE en date du 23 janvier 2014, les mesures d'instruction complémentaires concernant les nouveaux documents que vous aviez déposés – à savoir un document psychologique vous concernant, une lettre d'un avocat guinéen concernant une plainte et un document judiciaire concernant votre père - ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de rappeler que l'ensemble de ces différents documents déposés au cours de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de la précédente demande d'asile (p.4 audition du 5 février 2013). Or, le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les recherches dont vous dites faire l'objet et l'impossibilité de vous installer ailleurs en Guinée, les faits à la base de votre conflit avec votre père (à savoir la découverte d'une statue de Jésus et une chaîne avec une croix dans votre chambre), votre conversion effective à la religion des témoins de Jéhovah (démarches, baptême), votre connaissance de celle-ci ainsi que la manière dont vous vivez votre foi. Le caractère probant des documents que vous déposez en appui à votre demande d'asile a été estimé limité par le Commissariat général.

Le CCE, quant à lui, a estimé que les motifs invoqués par le Commissariat général, à l'exception du motif relatif à la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. Quant à la requête de votre conseil - appuyée par des documents tirés d'internet ainsi que des extraits de documents du CEDOCA figurant dans le dossier administratif – demandant d'analyser votre crainte en tenant compte de l'impact de vos opinions et activités politiques pour l'UFDG et de votre appartenance ethnique, le CCE a souligné que vous n'aviez à aucun moment fait état de craintes de persécutions qui seraient liées à votre sympathie pour l'UFDG ou à votre ethnie. Quoiqu'il en soit, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été jugées crédibles. L'arrêt n°88093 du 25 septembre 2012 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision

différente si les éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos précédentes demandes d'asiles. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, à la base de votre seconde demande d'asile, vous dites toujours craindre votre père et par extension votre famille pour vous être converti à la religion des témoins de Jéhovah et avoir fréquenté une femme forestière chrétienne (CGRA du 5 février 2013 page 3 ; Déclaration OE du 21 décembre 2012). Afin d'attester de l'actualité de votre crainte, vous évoquez les visites et menaces de votre père, de vos oncles et soeurs et de gendarmes envoyés par votre père au domicile de votre amie. Vous expliquez également que suite à une plainte déposée par le père de votre amie contre votre père, votre amie aurait été attaquée par des jeunes (CGRA du 5 février 2013, pages 3 et 4 ; CGRA du 28 février 2014, pages 2 et 3). A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents.

Le Commissariat général souligne la force probante limitée de la lettre manuscrite de votre amie, datée du 31 octobre 2012 (Voir farde inventaire des documents, document n°3) dans laquelle elle parle du fait que sa famille est tenue pour responsable par la vôtre de votre conversion, que son père a porté plainte contre votre père qui les menace et est toujours à votre recherche. En effet, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'une personne particulièrement proche de vous puisqu'il s'agit de votre fiancée et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le CGRA observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, imprécisions et méconnaissances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, concernant la lettre adressée par le père de votre amie à l'attention du Juge d'instruction du 3ème cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco (Voir farde inventaire de documents, document n°2) datée 19 septembre 2012 - ce qui correspond à la fin de la procédure de la première demande d'asile - dans laquelle il explique que votre père tenant la famille de votre amie pour responsable de votre conversion les harcèle depuis mars 2009, seule une force probante limitée peut lui être accordée car elle a été rédigée par une personne particulièrement proche de vous, puisqu'il s'agit du père de votre fiancée, et qu'il n'est pas permis au CGRA de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Qui plus est, relevons que le contenu de cette lettre relate essentiellement les conséquences de votre conversion, conversion qui a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. De plus, soullevons que rien, dans ce document, ne permet d'identifier le juge d'instruction auprès duquel la plainte aurait été déposée ni la personne qui aurait réceptionné cette plainte. Au surplus, l'existence même de cette plainte ne permet pas d'attester des problèmes que vous et vos proches auriez eus et ne permet donc pas d'inverser le sens des précédentes décisions.

Concernant le courrier que vous adresse Maître [T. I. B.] en date du 30 octobre 2012 (Voir farde inventaire de documents, document n°1), dans laquelle il vous fait part du fait qu'il assure la défense de vos intérêts et de ceux de la famille [D.] qui, suite à votre relation avec leur fille, est menacée par votre père d'être à l'origine de votre conversion, à nouveau, seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il s'agit d'un document émanant d'un avocat engagé et rémunéré pour défendre vos intérêts et ceux de la famille de votre fiancée et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de ce document, le CGRA observe qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, imprécisions et méconnaissances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. De plus, à cet égard, relevons que vous ignorez tout de la procédure engagée par le père de votre amie et son avocat. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répéter le contenu des trois courriers reçus en expliquant que vous n'avez jamais vous-même porté plainte et que Maître [T. I. B.] ne défend que les intérêts de la famille [D.] alors que lui-même vous inclut parmi ses clients (CGRA du 5 février 2013, pages 5, 8, 9, 11 et 12). Ensuite, vous expliquez que les menaces et visites à domicile ont augmenté depuis cette plainte, et que votre amie a été agressée après la convocation de votre père devant les autorités, convocation au sujet de laquelle vous n'apportez aucune information si ce n'est la date (ibidem, pages 7 et 12). Il est toutefois impossible au Commissariat général d'établir un lien entre cette procédure devant la justice et l'agression de votre amie sur le simple fait qu'elle a eu lieu après la

convocation de votre père et qu'elle n'a jamais eu d'ennuis avec quiconque auparavant (*ibidem*, pages 8 et 9). Questionné à nouveau sur la procédure en cours lors de votre audition du 28 février 2014 au CGRA, vos propos restent lacunaires et peu circonstanciés. En effet, vous déclarez uniquement qu'il n'y aurait pas eu de suite et qu'il n'y aurait pas encore eu de procès prévu (CGRA du 28 février 2014, page 5).

Ensuite, en ce qui concerne le courrier [F. A. B.] daté du 26 septembre 2013 vous avertissant de la constitution de son cabinet en lieu et place de Maître [T. I. B.] (Voir farde inventaire des documents, document n°5), la même observation que celle mentionnée pour le courrier de Maître [T. I. B.] peut être faite. En effet, il s'agit à nouveau d'un document émanant d'un avocat engagé et rémunéré pour défendre vos intérêts et ceux de la famille de votre fiancée et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de ce document, le CGRA observe qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, imprécisions et méconnaissances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Enfin, vous déposez une ordonnance en soi communiqué du tribunal de première instance de Mafanco adressée à votre père (Voir farde inventaire des documents, document n°6). Cette ordonnance indique uniquement que votre père, [A. T. D.], serait inculpé de menaces et de harcèlement sans apporter d'autres éléments contextuels sur cette inculpation ni sur le déroulement de la procédure, tant et si bien qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et vos déclarations. En outre, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à cette ordonnance dans la mesure où il ressort de ses informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée, que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (Voir farde « Information des pays », documents n°2 et 9). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document.

Ainsi, au vu de vos déclarations non étayées au sujet de la procédure contre votre père entamée par le père de votre amie devant la justice, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de cette plainte et des évènements subséquents. Qui plus est, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des évènements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Pour ce qui est de l'enveloppe blanche ainsi que de l'enveloppe de la société de transport DHL dont votre amie est l'expéditrice (Voir farde inventaire de documents, documents n°7 et 8), elles attestent du fait que vous avez reçu un courrier de Guinée mais ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité de leur contenu.

Enfin, vous déposez une attestation de suivi psychologique de l'ASBL Ulysse (Voir farde inventaire des documents, document n°4). Ce document mentionne les difficultés rencontrées durant votre enfance en raison du statut d'esclave de votre mère et de l'implication et de l'exigence religieuses de votre père, de votre rencontre avec votre fiancée et sa famille, de votre conversion à la religion des Témoins de Jéhovah et les difficultés que vous rencontrez actuellement à penser et à élaborer les questions religieuses et familiales. Relevons d'une part que ce document, qui reprend les événements de votre vie, se base uniquement sur les déclarations que vous avez tenues lors de vos différentes consultations auprès de l'association Ulysse, sans tirer de constat psychologique détaillé, et d'autre part, que son contenu ne permet pas d'expliquer les incohérences, imprécisions et méconnaissances de votre récit. Je constate par ailleurs que vos trois auditions au CGRA se sont bien déroulées, que vous avez fourni des réponses aux questions posées, signalant quand vous ne les compreniez pas et demandant des précisions pour mieux les comprendre (CGRA du 16 janvier 2012, pages 19, 21 et 23 ; CGRA du 5 février 2013, pages 11, 12 et 13 ; CGRA du 28 février 2014, pages 6 et 7). Il ne possède partant pas une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité des faits allégués.

En outre, alors que vous êtes en Belgique depuis près de 4 ans, vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de votre conversion à la religion des Témoins de Jéhovah.

Outre la crainte vis-à-vis de votre père en raison de votre conversion religieuse, vous n'évoquez aucune autre crainte (CGRA du 5 février 2013, pages 3-5 et 12 ; CGRA du 28 février 2014 pages 6 et 7).

Dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ni des évènements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors des précédentes demandes d'asile. Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », doc. n° 1, 3 à 8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Nouvel élément

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 1^{er} juillet 2014, la partie requérante a déposé au dossier une attestation de suivi psychologique du 1^{er} juillet 2014 relative à l'état de santé du requérant.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 9 août 2010 qui a fait l'objet, le 25 avril 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours

contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 88 093 du 25 septembre 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à sa conversion alléguée en tant que Témoin de Jéhovah. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2012, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite émanant de sa compagne, une copie de la plainte déposée par le père de cette dernière auprès du Tribunal de première instance de Mafanco ainsi qu'une lettre de l'avocat de la famille de celle-ci.

4.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 29 mai 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil en date du 2 juillet 2013, lequel a, par son arrêt n° 117 474 du 23 janvier 2014, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que « *lors de l'audience du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a déposé de nouveaux documents à savoir : un courrier d'un avocat guinéen daté de septembre 2013 relatif à la plainte du père de son amie pour menaces et harcèlements, une ordonnance de soi communiqué datée du 20 juillet 2013 au nom du père du requérant suite à une inculpation pour menaces et harcèlements et une attestation de suivi psychologique. [...]* »

La partie défenderesse n'a pas jugé utile de se prononcer sur ces pièces dans une note d'observations et à l'audience elle s'est contentée de renvoyer au contenu de l'acte attaqué ».

Le Conseil a dès lors procédé à l'annulation de cette première décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette seconde demande d'asile en estimant que ces éléments peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante.

4.4 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 février 2014, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers le requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans son arrêt précité du 25 septembre 2012, le Conseil avait tout d'abord estimé que les craintes invoquées pour la première fois dans la requête introductory d'instance quant au militantisme du requérant au sein de l'UFDG ou quant à son appartenance à l'ethnie peule n'étaient nullement établies en l'espèce, notamment dès lors que ce dernier avait expressément indiqué ne pas avoir connus de problèmes dans son pays d'origine en raison de sa qualité de « simple sympathisant » de ce mouvement politique.

Le Conseil avait ensuite souligné, à la suite de la partie défenderesse, le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa conversion alléguée en tant que Témoin de Jéhovah, au vu du manque de consistance de ses dires quant aux raisons profondes qui auraient motivées cette conversion et quant à ses connaissances pratiques gouvernant la religion qu'il disait avoir embrassée.

Le Conseil avait enfin relevé que la partie requérante ne produisait aucun élément concret et précis de nature à établir la réalité des recherches dont elle disait faire l'objet dans son pays d'origine.

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, dès lors que la première demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité de son récit jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.7 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.8 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés et les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.9 Tout d'abord, le Conseil considère que les déclarations du requérant quant aux menaces dont les membres de la famille de sa compagne seraient encore actuellement l'objet de la part du père et d'autres membres de la famille du requérant en raison de sa conversion alléguée à la religion des Témoins de Jéhovah manquent de vraisemblance.

D'une part, le Conseil estime invraisemblable que le père de la compagne du requérant ait attendu le 19 septembre 2012 afin de déposer plainte auprès de ses autorités nationales alors que le requérant a par ailleurs exposé que la famille de sa compagne a été contrainte, déjà en mai 2010, de déménager vers le quartier Lambanyi afin d'échapper aux menaces de son propre père et que ces derniers feraient par ailleurs l'objet, depuis août 2010, de visites quotidiennes d'individus envoyés par son père à leur nouveau domicile (rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 6 et 7). Dans la même lignée, le Conseil considère tout aussi invraisemblable que le père du requérant envoie encore tous les jours « très souvent » des individus au domicile de la famille de sa compagne afin de se renseigner sur le requérant, soit plus de cinq ans après les faits allégués et sa fuite de Guinée (rapport d'audition du 28 février 2014, p. 2).

D'autre part, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, se doit de souligner le caractère incohérent, voire contradictoire, des déclarations successives du requérant quant à la teneur

des problèmes causés à la famille de sa compagne par son père. En effet, alors que le requérant, qui a déclaré lors de son audition du 16 janvier 2012 être en contact avec sa mère, sa sœur et sa compagne (rapport d'audition du 16 janvier 2012, p. 11), a indiqué que son père n'avait plus menacé la famille de sa compagne depuis leur déménagement en mai 2010, dès lors qu'il « *ne sait pas où ils se trouvent* » (rapport d'audition du 16 janvier 2012, p. 12), force est de constater toutefois que dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant a non seulement indiqué que la famille de sa compagne faisait l'objet de menaces depuis août 2010, mais encore davantage que son père était passé en personne au mois d'août 2010 au domicile familial de sa compagne, ce qui avait provoqué des disputes (rapport d'audition du 5 février 2013, p. 6).

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, le manque de précisions apportées par le requérant quant à la procédure judiciaire qui aurait été entamée suite à la plainte du père de sa compagne à l'encontre de son propre père. L'argument selon lequel « *le requérant ne peut que répercuter auprès de la partie adverse ce dont il est informé par courrier et par téléphone de ses contacts restés en Guinée* » (requête, p. 5) ne permet pas de modifier ce constat, au vu notamment de l'importance d'une telle procédure qui concerne les faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays d'origine.

5.10 En ce qui concerne ensuite le document manuscrit émanant de sa compagne, outre le fait que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être apporté, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce qu'il se limite, de manière peu circonstanciée, à faire état des ennuis rencontrés par sa compagne, de la plainte déposée par son père et des recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine, sans que des précisions soient apportées quant à la teneur de la plainte ou quant à l'identité des personnes qui se rendent au domicile familial de sa compagne. Partant, le Conseil considère qu'il ne peut octroyer à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.11 En ce qui concerne par ailleurs la lettre rédigée par le père de la compagne du requérant et adressée au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le seul fait que ce document soit rédigé par le père de la compagne du requérant et fasse état des faits de conversion qui ont été remis en cause ne suffit pas à remettre valablement en cause la force probante d'un tel document.

Toutefois, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que si un cachet d'une autorité guinéenne figure effectivement sur ce document, rien ne permet d'identifier l'identité ou la fonction de la personne qui aurait réceptionné ladite plainte. En outre, force est de constater que ce cachet, non seulement, contient une faute d'orthographe grossière, puisqu'il vise le Tribunal de « Premier » Instance de Conakry, mais également, qu'il ne s'agit nullement du cachet du Tribunal de Première Instance de Mafanco auquel cette lettre est pourtant destinée. En effet, alors que le cachet présent sur ce document mentionne expressément le Tribunal de Première Instance de Conakry, on peut observer que le cachet figurant sur le courrier émanant du second avocat du requérant - lequel est également communiqué audit juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco - fait pour sa part mention expresse de la dénomination de Tribunal de Première Instance de Mafanco.

En outre, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le contenu fort peu circonstancié de cette plainte, qui, si elle fait mention de l'identité de la personne qui causerait des problèmes à Monsieur A. D. et d'une date approximative du début des menaces y visées, n'indique par contre nullement la fréquence ou la teneur de ces harcèlements ni l'identité des personnes - autres que celles du père du requérant, qui ne serait pourtant passé qu'une seule fois au domicile de la famille de sa compagne (rapport d'audition du 5 février 2013, p. 6) - qui leur causeraient des problèmes. Le Conseil estime par ailleurs invraisemblable, comme il a été dit ci-dessus, que le père de la compagne du requérant ait attendu autant de temps après le début des menaces alléguées avant d'introduire une plainte auprès des autorités guinéennes, alors pourtant que lesdites menaces auraient déjà commencées en mars 2009 et qu'elles l'auraient contraint à déménager en mai 2010.

Partant, au vu des éléments tant formels que de fond relevés ci-dessus, le Conseil considère qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

5.12 En ce qui concerne en outre les deux courriers émanant d'avocats guinéens, si le Conseil concède que leur simple caractère privé, vu, notamment, les qualités de leur auteurs, ne permet pas de leur ôter toute force probante, il se doit néanmoins d'observer leur contenu fort similaire et peu circonstancié.

En effet, ces deux lettres, si elles font effectivement mention de la plainte qui aurait été introduite, ne reprennent nullement le numéro sous lequel l'affaire aurait été enrôlée pas plus d'ailleurs que l'identité du juge d'instruction qui en serait saisi ou encore l'avancement de l'état de la procédure ou des actes déjà réalisés par ledit juge d'instruction.

A titre surabondant, si le second courrier émanant de Maître F. A. B., daté du 26 septembre 2013, est communiqué pour ampliation au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco, lequel aurait apposé son cachet sur le dit courrier, force est de constater pourtant qu'il ressort de l'ordonnance de soit-communiqué datée du 20 juillet 2013 que la personne en charge de ce dossier, à la date de rédaction du courrier de l'avocat, n'est plus le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Mafanco - qui est par ailleurs identifié dans cette ordonnance comme étant un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Conakry 3 - Mafanco - mais bien le Procureur de la République.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage octroyer à ces deux courriers une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale.

5.13 En ce qui concerne par ailleurs l'ordonnance en soi communiqué du Tribunal de première instance de Mafanco, si le Conseil estime également, à la suite de la partie requérante, que le simple constat d'un climat généralisé de corruption dans la délivrance de documents officiels guinéens ne peut suffire à remettre en cause l'authenticité d'un document, il considère toutefois qu'il s'agit d'un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante dudit document.

Or, force est de constater, quant au contenu de ce document, que le cachet présent sur ce document est peu lisible, que la date de naissance du père du requérant diffère de celle mentionnée par ce dernier au cours de la procédure d'asile (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 12, composition de famille) et qu'il n'est nullement fait mention ni des articles du code pénal guinéen sur base desquels cet individu serait poursuivi, ni du nom du plaignant.

Partant, au vu des éléments précités et du constat objectif, basé sur un document du service de documentation du Commissariat général - dont le contenu n'est pas sérieusement remis en cause par la partie requérante - quant à l'existence d'un climat de corruption généralisé dans la délivrance de documents officiels en Guinée, le Conseil estime qu'il ne peut davantage octroyer à ce document une force probante suffisante pour rétablir le manque de vraisemblance et de consistance des déclarations du requérant quant aux problèmes que lui et les membres de la famille de sa compagne auraient rencontrés dans son pays d'origine du fait de sa conversion alléguée à la religion des témoins de Jéhovah.

5.14 De plus, en ce qui concerne les deux documents relatifs à l'état de santé psychologique du requérant, le Conseil constate que ces documents ne font pas mention de problèmes mnésiques ou d'autres troubles – autres que des troubles du sommeil et des épisodes et symptômes anxiodepressifs dont la réalité n'est nullement remise en cause – qui seraient de nature à démontrer que le requérant était dans l'incapacité de présenter un récit d'asile cohérent et complet. Comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, cette fragilité psychologique ne ressort d'ailleurs ni de la lecture du rapport de l'audition effectuée au cours de la première demande d'asile ni de la première audition dont il a fait l'objet auprès du Commissariat général lors de l'introduction de sa seconde demande, qui ne comportent pas de mention de la fragilité psychologique du requérant, le requérant n'ayant en outre pas mis en avant son état psychologique pour justifier les imprécisions dont il a fait montre en cours d'audition.

Partant, en l'état actuel de la procédure, ces documents, qui reproduisent pour l'essentiel les dires du requérant sans poser de diagnostic exhaustif quant à son état de santé psychologique, ne permettent pas d'expliquer les substantielles et nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne peuvent se voir octroyer

une force probante suffisante pour permettre d'expliquer le manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale successives.

5.15 En définitive, le Conseil estime que les éléments avancés et les documents déposés par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation et ne dépose, à l'appui de sa seconde demande d'asile, aucun nouvel élément probant de nature à attester la réalité de sa conversion alléguée à la religion des Témoins de Jéhovah. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi ses qualités de ressortissant peul ou de sympathisant de l'UFDG lui feraient craindre de subir des persécutions ou d'être exposé à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales visées au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, la décision dont appel considère, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, en l'espèce, ne fournit pas d'élément concret et actuel qui permettrait de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources

nationales et internationales produites par la partie défenderesse, et ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire adjoint ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN